

fants, que ce soit conjointement avec la femme ou en faveur des enfants seulement, et aucun de ces enfants précédé de la personne dont la vie est assurée, sans progéniture, l'accroissement est en faveur des enfants survivants.

Quand l'assurance effectuée ou l'appropriation faite sans partage est en faveur d'une femme et d'un enfant ou plusieurs enfants, si la femme précède son mari, l'accroissement est en faveur de l'enfant ou des enfants et si l'enfant ou tous les enfants précèdent le mari l'accroissement est en faveur de la femme.

Les clauses qui gouvernent spécialement la révocation et le transfert d'une police d'assurance sont comme suit :

Il sera légal pour quiconque a effectué une assurance ou qui a approprié une police d'assurance pour le bénéfice de la femme ou d'une femme et enfant ou enfants ou d'un enfant ou enfants, en aucun temps et de temps à autre par après, de révoquer le bénéfice que confère cette assurance ou cette appropriation, soit quant à une ou plus ou toutes les personnes désignées à en bénéficier, et de déclarer dans la révocation que la police sera pour le bénéfice seulement des personnes non exclues par la révocation ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une autre ou d'autres ou entièrement pour le bénéfice d'une autre ou de d'autres non originairement nommées ou bénéficiaires.

Cet autre ou ces autres doivent être une personne ou des personnes pour le bénéfice desquelles une assurance peut être effectuée ou appropriée sous ces dispositions.

Cette révocation peut être faite soit par un acte annexé à la police et dont un duplicata doit être transmis à la compagnie qui a émise la police et celle-ci doit en noter la réception sur la police ou l'acte retenu ; ou par testament dont une copie authentique doit être signifiée à la compagnie après le décès de la personne assurée.

A défaut de ce duplicata n'étant pas transmis ou de cette copie n'étant pas signifiée, la compagnie sera valablement déchargée en payant l'argent d'assurance suivant les termes et conditions de la police ou de la déclaration ou de la révocation antérieure.

La police fait retour à l'assuré et il peut en disposer comme il le désire sans l'émission d'une nouvelle police :

1. Quand l'enfant pour le bénéfice duquel elle fut effectuée ou appropriée ou l'enfant survivant pour le bénéfice duquel seulement elle existe meurt sans progéniture avant la personne assurée.

2. Quand la femme pour le bénéfice de laquelle seule elle existe soit par la police, l'appropriation ou la révocation ou par accroissement, précède son mari avec ou sans progéniture.

Le bénéfice d'aucune part dans un partage fait pareillement retour à l'assuré quand l'enfant en faveur duquel le partage a été fait meurt sans progéniture avant le parent assuré ou quand la femme en faveur de laquelle le partage a été fait précède son mari avec ou sans progéniture 14.

Quand une police fait retour à l'assuré en tout ou en partie, l'assuré peut en disposer, en autant qu'elle lui fait retour, comme si l'assurance avait été effectuée et toujours pour son bénéfice propre 15.

L'assurance effectuée dans les cas mentionnés dans les articles précédents peut être faite payable par l'applica-

tion et la police ou par la déclaration de l'appropriation, ou par une révocation, soit aux bénéficiaires ou à toutes autres personnes comme fideli-commis pour les bénéficiaires 16.

Une police payable à une femme ne peut être abandonnée à un créancier ou autre personne même avec son consentement, sauf pour procurer telles sommes nécessaires pour maintenir la police en force, et seulement au montant des primes ainsi payées.

Ainsi on constatera que dans la Province de Québec, bien qu'on accorde une grande liberté de disposer des polices effectuées pour le bénéfice de personnes autres que la femme ou les enfants, cependant une fois qu'une police est ainsi faite payable, les restrictions concernant le changement de bénéficiaires lient même plus que dans la Province d'Ontario. L'assuré peut seulement varier le partage entre les parties ayant avec lui le degré de parenté mentionné plus haut et il ne peut même avec le consentement de la femme ou autre bénéficiaire faire une assignation de la police, sauf pour procurer une avance pour maintenir la prime payée.

Une Lettre de la Succursale No. 101, Trois-Rivières, P. Q.

A Mr. le Rédacteur du CANADIEN, Monsieur le Rédacteur.—A l'occasion de sa dernière élection comme Député Parlementaire de Stanstead, Mr. le Grand Député Charles Dupont Hébert, et les membres de la Succursale St. Joseph, No. 101, de la Cité des Trois Rivières, P. Q., ont expédié à l'Hon. Mr. Hackett, 1er Vice-Président du Grand Conseil du Canada et Ministre du Parlement de la Province de Québec les dépêches de félicitations suivantes :

Three Rivers, 22nd March, 1895.
Hon. M. F. Hackett, Grand First Vice-Pres.
C. M. B. A., Stanstead.

Please accept my most sincere congratulations on your success.
Chas. Dupont Hébert,
Grand Deputy, C. M. B. A.

Three Rivers, 22nd March 1895.
Hon. Mr. Hackett, Grand First Vice Pres.
C. M. B. A., Stanstead.

Please accept our congratulations for your grand success in the name of members of Branch 101, C. M. B. A. Three Rivers.

C. D. Hébert, Président.
En réponse à ces dépêches télégraphiques, l'Hon. Mr. Hackett honora le Grand Député Hébert, Président de la Succursale des Trois-Rivières, de la lettre suivante :

Stanstead, March 23d 1895.
My Dear Sir,—Your very kind and congratulatory message was duly received and it gives me the greatest possible pleasure to know and feel that in the fight I had the sympathy and encouragement of my friends.

The battle was fierce and the victory is consequently the greater. Thanking you kindly for your words of cheer, I remain,
Yours Sincerely,
(Signed) M. F. Hackett.

Je dois dire que les membres de la C. M. B. A. des Trois-Rivières ont hautement apprécié cette marque de délicate attention à l'égard de leur dévoué Président, au lendemain d'une journée de fatigue, comme l'a été le 22 Mars 1895, pour l'Hon Mr. Hackett, et ils le prient de croire, qu'ils en conserveront un bon souvenir.
J. O. DESILETS,
Sec. Arch., Sac. 101.

Trois-Rivières, 7 Mai 1895.

A L'ASSOMPTION.

(Le compte rendu suivant était destiné pour le numéro de Mai, mais faute d'espace il nous a fallu en remettre la publication.)
La succursale No 217 de la célébr. avec pompe, le trois mars dernier, le premier anniversaire de sa fondation.
Dès la veille les frères Charles Dupont Hébert, de Trois Rivières, Grand Député pour la Province, de Québec le Révd. G. M. Le Pailleur, curé de Maisonneuve de Montréal et le notaire Peillard de Berthier, arrivèrent à L'Assomption et furent reçus à la gare du chemin de fer par frère Jos. Ed. Dubamel, N. P. et Président de la succursale, accompagné du Révd. frère Jobin.
Une brillante séance spéciale de bienvenue fut tenue le soir même et des discours de circonstance furent prononcés par le Grand-Député, le Révd. frère Le Pailleur et le frère Peillard en réponse à l'adresse de bienvenue du frère Président.

A cette séance eut lieu l'initiation d'un nouveau membre M. Odilon Royal, par le Grand-Député Hébert.

Le lendemain à 9 heures les membres se réunirent dans la salle et se rendirent en procession à l'Eglise paroissiale où une messe solennelle fut célébrée par le Révd. Hector Marsolais, premier Chapelain de la succursale.

Les membres décorés de leurs insignes occupaient des sièges réservés près du balustre.

Le sermon a été donné par le Révd. Le Pailleur, qui prit pour texte, *Multis tulinis autem credentium erat cor unum et anima una* (Act. Apoc 4 et 32) et fut ressortir l'union fraternelle qui existe entre les membres par la constitution et les règlements de l'Association, union fraternelle qui constitue la véritable fraternité et unité Catholique.

L'éloquent prédicateur rappela les premiers temps de l'ère chrétienne où les biens étaient mis en commun pour venir en aide à ceux qui étaient dans le besoin et faire promouvoir les intérêts de la Eglise de Dieu.

Il fit un appel chaleureux aux fidèles pour les engager à faire partie de l'Association comme moyen de salut et pour assurer les bons rapports entre les citoyens en même temps que l'aïance pour la famille.

Après la messe le célébrant fit la bénédiction solennelle de la Charte de la succursale, puis la foule se rendit à la Sacristie où le Grand Député Hébert expliqua les avantages matériels de l'Association et engagea les citoyens de L'Assomption et des paroisses environnantes à devenir membres.

Ce discours fut fort goûté et nul doute qu'il aura de grands effets!

Dans l'après-midi les frères visiteurs furent conduits au collège de l'Assomption où ils furent reçus par le Révd. Messire Villeneuve, puis à la salle de la succursale où le frère J. E. Faribault, Chancelier exprima au nom de tous les frères réunis, des remerciements aux distingués visiteurs pour leur présence à leur fête et manifesta le désir qu'à leur leur prochain visite le nombre des membres déjà triple depuis la fondation de la succursale, sera considérablement accru, grâce à l'entraînant démonstration de cet anniversaire et à leur puissant concours. Inutile d'ajouter que en cette circonstance, comme toujours, frère Faribault sut montrer à la hauteur de sa position et que par son brillant et chaleureux discours, il releva grandement aux yeux des frères visiteurs l'importance de la succursale de L'Assomption.

Il était quatre heures lorsque les frères visiteurs prirent congé de leurs frères de L'Assomption pour se rendre à la gare du chemin de fer.

Resolutions de Condolances.

A une assemblée de la succursale No. 96, tenue dans ses salles, à Lévis, à laquelle, étaient présents :

M. M. P. Ant. Roy, P. J. Montreuil, J. E. Mercier, Louis Fortier, S. E. M. Coutellier, R. Bilodeau, Eug. Labranche, Calixte Dion, T. Lamontagne, Jos Giguère, Phil. Labranche, etc., etc.

Les résolutions suivantes ont été adoptées :
Que les membres de cette succursale ont appris avec regret, la mort de leur regretté frère, Adjudant Edouard Demers, enlevé à l'affection de tous ;

Que les membres de cette succursale portent, pendant un mois, le deuil de leur regretté frère ;

Que cette assemblée s'ajourne en signe de deuil ;

Que copie des présentes résolutions soit transmise à la famille de feu A. E. Demers, aux journaux de cette ville ainsi, qu'à l'Organe Officiel de l'Association, pour publication.

P. ANT. ROY, Président
P. A. NOEL, Asst. Sec., Arch.

Montreal, 20 Mai, 1895
Veuillez, s'il vous plaît, insérer dans vos colonnes les lignes suivantes :

A l'assemblée régulière de la succursale 83, A. C. B. M., les résolutions suivantes ont été adoptées :

Proposé par frère Horace Howison, secondé par frère C. Daudelin, que les membres de cette succursale ont appris avec douleur la mort de monsieur Georges Archambault ; père de notre dévoué trésorier frère Jos. Archambault ; Proposé par frère P. A. Boucher, secondé par frère Alex Daudelin, qu'un vote de condoléances soit enregistré dans nos archives, et que copie des présentes soit envoyée à la famille du défunt et aussi au journal "Le Canadien" avec prière de reproduire dans ses colonnes.
E. H. GAUTHIER,
Sec. Arch. Sac. 83

A une assemblée régulière de la Succursale St Joseph No. 101, C. M. B. A., tenue à sa Salle, en la Cité des Trois Rivières, Vend. vii, le trois de Mai mil huit cent quatre-vingt quinze, les résolutions de con-

dolances suivantes furent adoptées : Proposé par le Frère F. X. Pothier, secondé par le Frère M. J. E. Morrissette : Que les membres de cette Succursale ont été vivement affligés du décès du Frère Jean Vallancourt, qui vient d'être enlevé d'une manière aussi prompt qu'inattendue, à l'affection de sa famille et à l'aïance de ses nombreux amis. Proposé par le Frère E. Ph. Bellesouille, secondé par le Frère C. Z. Duplessis. Que le Secrétaire Archiviste soit autorisé de transmettre à Dme Veuve Jean Vallancourt, l'expression des condoléances et de s'appliquer sincères des membres de la dite Succursale, et que copie des présentes soient transmises au CANADIEN et au "Tribunien", avec prière de reproduire.
J. O. DESILETS, Sec. Arch.

Le Frère Jean Vallancourt est la première victime que la mort a choisie parmi les membres de la nombreuse et florissante Succursale des Trois-Rivières, établie le 24 Mars 1889, et qui, par conséquent, compte au delà de six années d'existence, pendant lesquelles, les liens de la plus cordiale fraternité n'ont jamais cessé d'unir les Frères C. M. B. A. de la vieille Cité de Lavolette, sous l'habile direction de leur dévoué Président Charles Dupont Hébert, Ecr. Grand Député pour la Province de Québec, secondé dans ses travaux, par des officiers remplissant, avec un zèle admirable, les devoirs de leurs charges.

Cette Succursale, l'une des plus nombreuses du Dominion, voyait, à chaque assemblée, de nouveaux noms s'ajouter à sa liste et espérait que l'époque où elle devrait réclamer de l'Association le paiement du certificat bénéficiaire d'un Frère défunt, en faveur de sa veuve et de ses orphelins, était encore très-éloignée.

Mais Dieu, dont les décrets sont immuables avait déjà marqué, parmi les soldats de la grande Jeune Catholique, celui du bataillon Tribunien qui devait le premier payer le tribut à la mort : et le 25 Avril dernier, l'Ange de l'Eternité appela au Tribunal du Souverain Juge, le Frère Jean Vallancourt qui est allé jouir, nous n'en avons aucun doute, du bonheur promis à ceux qui, comme lui, sont passés ici bas, en donnant l'exemple des vertus chrétiennes.

Le 1er Mai, le service funèbre fut chanté par le Révd. Messire L. Lamoth, membre de la succursale et pendant la messe, le Frère M. J. E. Morrissette chanta, avec amo, un cantique de circonstance. La partie musicale fut magnifiquement rendue par les membres de l'Association durant la messe et le libéra.

Les porteurs étaient tous des Frères C. M. B. A., et la Succursale des Trois-Rivières, sous la Présidence du Grand Député Hébert, et précédée de son Commissaire-Ordonnateur ouvrait la marche funèbre, en avant du corbillard ; et un grand nombre de citoyens, désireux de rendre un dernier témoignage d'estime au regretté défunt, suivit sa dépouille mortelle jusqu'au Cimetière St. Louis.

Frères C. M. B. A., souvenez-vous que vous devez vous entraider partout et toujours ! Offrez à Dieu et à sa Sainte Mère une fervente prière pour le repos de l'âme de celui qui vient de mourir.
UN FRERE C. M. B. A.

FELICITATIONS.

Extrait du Régistre des délibérations de la Succursale St. Christophe, No. 225, de l'A. C. B. M. du Canad. A une assemblée de la dite succursale tenue le 25 Mars, 1895, il a été proposé par J. N. Gastonguay, secondé par J. E. Méthot, et résolu unanimement : Que cette succursale a appris avec plaisir que le Fr. F. M. Hackett, a été appelé par l'Honorable Premier Ministre de la Province de Québec au poste de Président du Conseil Exécutif : Que les membres de cette succursale lui présentent à cette occasion leurs plus sincères félicitations : Que copie de cette résolution soit transmise à l'Honorable Mr. Hackett, aussi à l'organe officiel de l'Association — Le CANADIEN, pour y être publiée.
LOUIS HAINVILLE, Président.
HENRI LAURIER, Secrétaire-Arch.

Une résolution de la même teneur a aussi, été reçue de la succursale No. 246, Cap St. Ignace, Que.

Un saint homme disait chaque fois qu'il entendait l'horloge. "O Mon Dieu ! voilà une heure passée de celles qui composent le nombre de mes jours, il faudra que j'en rende compte, ainsi que de tous les moments de ma vie"

Un des parents d'un homme qu'on accusait de provocation contre les décisions du Saint-Siège, lui dit un jour : "Donnez-moi un bon conseil : quel parti dois je prendre ? faut-il penser comme le pape ? ou j'ai peur de penser comme vous ?" Il lui répondit : "Tenez-vous fermement au tronc de l'arbre, et ne vous en séparez jamais." — LARROUSE.